

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 9 novembre 2021

Délibération
n°224-2021
Point 4.9.2.1

Point 4.9.2.1 de l'ordre du jour Modification des modalités d'admission en formation de santé

EXPOSE DES MOTIFS :

D'après le Code de l'éducation, chaque université doit préciser pour chaque formation les éléments pris en compte pour l'examen et le classement des dossiers d'admission en licence. Ces éléments doivent être renseignés précisément, car ils déterminent les conditions dans lesquelles sera opérée la réponse aux vœux reçus par chaque formation. Par ailleurs, comme indiqué par le ministère, « Une formation ne pourra pas invoquer pour justifier sa décision un élément qu'elle n'aura pas saisi dans la plateforme et qu'elle n'aura donc pas porté à la connaissance des lycéens et étudiants en réorientation. ».

A la suite de cet exposé des motifs est joint le document présentant des modalités d'admission en premier cycle de formation santé :

- Admission en formation de santé à l'issue de la première année de Licence mention Sciences pour la santé
- Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en deuxième année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé
- Stage d'initiation pour les étudiants admis en filière de médecine, odontologie ou pharmacie
- Réunion obligatoire pour les étudiants admis en filière de maïeutique

Le 30 septembre 2021, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé, par 28 voix pour.

Compte tenu de la parution au Journal Officiel de la République française du 30 octobre de l'arrêté du 22 octobre 2021 venu modifier l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, des précisions et/ou modifications devront être prévues qui seront intégrées à un prochain texte soumis en CFVU du 30 novembre et au CA du 15 décembre.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des modalités d'admission en formation de santé.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	32
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	1


Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2021.

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

MODALITÉS D'ADMISSION EN PREMIER CYCLE DES FORMATIONS DE SANTÉ

Table des matières

CHAPITRE 1 – Admission en formation de santé à l'issue de la première année de Licence mention Sciences pour la santé..... - 2 -

CHAPITRE 2. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en deuxième année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé - 6 -

CHAPITRE 4. Stage d'initiation pour les étudiants admis en filière de médecine, odontologie ou pharmacie - 11 -

CHAPITRE 5. Réunion obligatoire pour les étudiants admis en filière de maïeutique - 12 -

CHAPITRE 1 – Admission en formation de santé à l'issue de la première année de Licence mention Sciences pour la santé

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un **jury** qui examine les candidatures.

1. Modalités de candidature aux formations de santé

1.1. Nombre de candidatures

Un candidat **peut présenter deux fois sa candidature pour une admission** dans les formations de santé **sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature** (conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique). Cette condition ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS lors de la seconde candidature.

Exemples

1. *Si l'étudiant était inscrit précédemment en L1SpS : dès que quelques UE ont été validées, donc quelques-uns des 60 ECTS acquis, il ne pourra matériellement en aucun cas acquérir **60 crédits ECTS supplémentaires** en la redoublant. Il ne lui sera donc pas possible de présenter sa deuxième candidature lors de sa 2^{ème} L1SpS. Il devra attendre d'être inscrit en 2^{ème} année de licence.*
2. *Si l'étudiant était inscrit précédemment en L1SpS et que celle-ci a été validée, il devra s'inscrire dans un des parcours L2 identifiés au chapitre II et en valider les 60 ECTS pour pouvoir candidater à nouveau (exercer sa 2^{ème} chance).*
3. *Si l'étudiant a déjà eu deux inscriptions précédentes en première année des études de santé (PACES), il a consommé les deux possibilités de candidatures à l'accès en études de santé. Il peut suivre et s'inscrire en licence mention Sciences pour la santé, mais il n'a pas le droit de candidater une troisième fois à l'accès en études de santé. La réforme d'accès en santé ne crée ainsi pas de nouveau droit à candidature.*

Pour l'année universitaire N+1 :

Une **dérogation** permettant une troisième candidature justifiée par une situation **exceptionnelle** de l'étudiant **peut être accordée par le président** de l'université, sur proposition du Comité directeur de la Licence mention Sciences pour la Santé.

Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Ces **dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes** pour l'accès dans les formations de santé. Ces demandes de dérogations doivent être demandées avant le 15 juillet, minuit. Aucune dérogation n'est possible, cette date passée.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de santé **que dans une seule université au cours de la même année universitaire.**

Le nombre de candidature s'entend quel que soit les formations (PACES, PASS , LAS ou L1SpS) par lesquelles le candidat a déposé un dossier.

1.2. Modalités de candidature

Pour les étudiants inscrits dans la Licence SPS, la **candidature est décomptée dès sa présentation selon la procédure suivante** :

- **Renseignement** en ligne (lien envoyé aux adresses-mail etu.unistra.fr) d'un formulaire de candidature aux épreuves

d'accès en filière de santé, **avant le 15 novembre, minuit**. Aucune dérogation n'est possible, cette date passée. Il peut y éditer une attestation des informations renseignées. Tout souhait de modification de ce formulaire doit être signalée à la scolarité avant le 15 novembre, minuit. Cette préinscription est obligatoire ; à défaut, l'étudiant est considéré comme ne souhaitant pas candidater à l'accès aux formations de santé et il n'épuise donc pas une candidature sur les deux ouvertes par la réglementation.

- **Renseignement et priorisation des vœux de filières**, en ligne (lien envoyé aux adresses-mail etu.unistra.fr des étudiants s'étant pré-inscrits), **avant le 1^{er} mai, minuit**. L'étudiant peut y éditer une attestation des informations renseignées. Toute modification de ces vœux, ainsi que de leur ordre, est possible **jusqu'au 1^{er} mai, minuit**, en se manifestant auprès de la scolarité. Si l'étudiant ne soumet pas de formulaire, il lui sera octroyé par défaut la priorisation des filières suivantes : 1. Médecine, 2. Odontologie, 3. Pharmacie, 4. Maïeutique. L'étudiant ne s'engage pas, par cette démarche, à accepter l'affectation qui lui sera éventuellement proposée à l'issue des épreuves d'accès aux formations de santé.
- **En cas de vœu d'accès à la filière masso-kinésithérapie**, l'étudiant doit également se préinscrire auprès de l'IFMK. Le calendrier et le montant des droits de préinscription attachés à cette démarche sont disponibles sur le site de l'institut. **Cette préinscription est obligatoire** ; à défaut, l'étudiant est considéré comme démissionnaire de ce vœu. Aucune dérogation à cette préinscription ne sera possible.

2. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en L1SpS

2.1. Prérequis

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir

- soumis sa candidature via les modalités définies ci-dessus
- obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé
- validé le bloc des UE de santé,

2.2. Classements des étudiants

L'accès aux formations de santé par la Licence Sciences pour la santé est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

2.2.1. Admission directe :

Le pourcentage des candidats admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 60 ECTS.

Le jury établit, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

- **Admissibilité** : le classement par parcours des candidats dont la note générale est supérieure à une **note seuil déterminée par le jury d'admission**, correspondant a minima au décile supérieur des candidats inscrits dans le parcours, par ordre de mérite, au vu de la **moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1** (hors enseignement de langue vivante étrangère). Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (**UE du bloc santé, UE transversales et UE disciplinaires hors santé**).
- Pour procéder au classement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des

11 parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE des blocs d'UE Santé et Transversales, hors enseignement de langue vivante étrangère (épreuve du 1^{er} Groupe). Toutes les épreuves participant à la validation des **UE du bloc Santé et du bloc Transversal** (à l'exclusion de l'UE de langues) de la L1 SpS selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.

- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1^{er} mai. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la publication de la liste. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2^{ème} groupe d'épreuves, étant donné qu'il n'y a pas de liste complémentaire établie pour le 1^{er} groupe d'épreuves.

2.2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 (hors enseignement de langue vivante étrangère) des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un **délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis** à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.
- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues aux blocs d'UE Santé et Transversales (hors enseignement de langue vivante étrangère) et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2^{ème} Groupe) selon les coefficients suivants :
les moyennes des notes obtenues aux blocs d'UE Santé et Transversales, hors enseignement de langue vivante étrangère (conformément aux coefficients prévus par la maquette), – **coef. 3**
les notes des deux oraux de dix minutes chacun – **coef. 1 et coef. 1**
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau au terme d'une 2^e année de licence, sous réserve qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà **présenté deux fois sa candidature pour une admission** dans les formations de santé. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours calendaires suivant à compter de la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.
- Lors de désistement suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant

classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. La scolarité contacte ainsi l'étudiant par voie électronique (sur son adresse email @etu.unistra.fr). Les étudiants devront donc rester joignables jusqu'à fin juillet 2022. L'étudiant peut renoncer à cette admission en notifiant la scolarité dans un délai de 48 heures. Cette renonciation est définitive. Passé ce délai, et sans notification de renonciation, l'admission de l'étudiant dans la filière concernée est définitive.

2.2.3. Passerelles et réorientation

L'étudiant qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut

- Poursuivre en 2^e année de licence Sciences pour la santé, pour poursuivre son cursus, et, s'il en dispose, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé
- Poursuivre ses études dans la mention de licence correspondant à son choix disciplinaire hors santé, sous la réserve d'avoir validé ce bloc d'UE sans compensation entre les trois blocs.

CHAPITRE 2. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en deuxième année de licence mention Sciences pour la santé ou en licence mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS : activité physique adaptée et santé, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, parcours Santé ou Droit et santé

2.1. Prérequis

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir

- soumis sa candidature via les modalités définies ci-dessus (cf point 1.2 du chapitre 1)
- obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé
- obtenu les 60 ECTS de la L2 concernée
- validé le bloc des UE de santé de la L1SpS,
- validé les 9 ECTS de tronc commun santé-transversal, sans compensation avec d'autres UE

2.2. Classements des étudiants

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant au moins 120 ECTS obtenus par la **Licence mention Sciences pour la santé**, par une **Licence** mention Droit parcours Droit et Santé variant Santé ou par une **Licence** d'une autre mention proposant un **parcours Santé** est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de deuxième groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques

2.2.1. Admission directe :

Le pourcentage des candidats admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves **ne peut excéder 50 %** du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant au moins 120 ECTS.

Le jury établit, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours des licences concernées des candidats dont la note générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L2. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE disciplinaires, UE de tronc commun santé : 5 ECTS santé, 3 ECTS de Sciences humaines et sociales et 1 ECTS de Projet professionnel personnalisé).
- Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules **UE du tronc commun santé** en L2. Toutes les épreuves participant à la validation des **UE du tronc commun Santé** selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.
- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, selon la procédure décrite ci-dessus, avant le 1er mai. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'a plus de place dans les filières de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente

de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la publication de la liste. Toute renonciation est impossible, une fois ce délai passé.

- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements, les places restantes sont ajoutées au nombre de places au 2^{ème} groupe d'épreuves, étant donné qu'il n'y a pas de liste complémentaire établie pour le 1^{er} groupe d'épreuves.

2.2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de L2 des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE disciplinaires et UE de tronc commun santé). Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leur vœu, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.
- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues UE de tronc commun santé et des épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du 2ème Groupe) selon les coefficients suivants :
 - les moyennes des notes obtenues aux UE de tronc commun santé, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), – coef. 3
 - les notes des deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon la place dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Lors de désistement suite aux admissions proclamées après les épreuves orales, la scolarité contacte le prochain étudiant classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filière. La scolarité contacte ainsi l'étudiant par voie électronique (sur son adresse email @etu.unistra.fr). Les étudiants devront donc rester joignables jusqu'à fin juillet 2022. L'étudiant peut renoncer à cette admission en notifiant la scolarité dans un délai de 48 heures. Cette renonciation est définitive. Passé ce délai, et sans notification de renonciation, l'admission de l'étudiant dans la filière concernée est définitive.

3. Passerelles et réorientation

L'étudiant qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut poursuivre en 3^e année dans la mention et le parcours de licence qu'il a suivi, et **s'il en dispose encore**, exercer sa seconde chance de candidater à l'admission en formation de santé.

CHAPITRE 3. Modalités de candidature aux formations de santé pour les titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

3.1. Prérequis

- Être titulaire de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre
- ou avoir accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Les candidats seront dénommés « candidats étrangers ».

Cette procédure ne concerne que les filières de santé suivantes : médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie.

3.2. Nombre de candidatures

Un candidat étranger **peut présenter deux fois en tout et pour tout sa candidature pour une admission** dans les formations de santé, et ce quelle que soit la filière candidatee et l'université candidatee.

Toute inscription antérieure en PACES (première année commune des études de santé), PASS (parcours d'accès spécifique en santé) ou candidature via une LAS (licence avec accès en santé) consomme une candidature.

3.3. Modalités de candidature

Les candidats étrangers déposent un dossier de candidature, par plateforme électronique avant le **1^{er} mars, minuit**. Aucune dérogation de dépôt de candidature n'est possible, cette date passée.

Toutes les pièces justificatives sont à déposer, par plateforme électronique, avant le 10 avril, minuit. Aucune dérogation de dépôt de pièces justificatives n'est possible, cette date passée.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi), et le cas échéant leur traduction officielle en français ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en PACES, en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP1); en parcours d'accès spécifique en santé (PASS) ou de candidature aux épreuves d'accès en santé via une licence avec accès en santé (LAS) ou Licence Sciences pour la Santé de Strasbourg
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Le candidat étranger soumettant un tel dossier utilise une de ces deux candidatures, et ne peut candidater que pour la filière

de santé pour laquelle il a obtenu un titre ou diplôme de santé ou pour laquelle il a accompli des études en vue d'obtenir ces titres ou diplômes.

3.4. Classements des étudiants

Le jury d'admission aux filières de santé examine les dossiers éligibles à la procédure et les évalue en leur octroyant une note globale sur 20, basée sur l'ensemble du dossier.

Le jury décide de l'interclassement de ces candidats sur les différentes listes de classement réalisé pour les candidats issus de la L1SpS. ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS.

3.4.1 Admission directe :

Le jury détermine une note seuil minimale permettant un interclassement du candidat étranger sur les listes de candidats ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS du 1^{er} groupe d'épreuve.

Ainsi un candidat étranger peut se voir octroyer une admission directe dès le 1^{er} groupe d'épreuve.

3.4.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Les candidats étrangers ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury se présentent aux épreuves du second groupe.

Ces épreuves du second groupe sont identiques à celles pour les candidats de la L1SpS inscrits en licence mention Sciences pour la santé ou en L2 parcours Santé ou Droit et santé des licences mention Droit, Economie, Psychologie, Sciences sociales, STAPS, Sciences de la vie, Chimie, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre.

Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un **délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis** à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de

- la note d'évaluation du dossier attribuée par le jury – coef. 3
- deux oraux de dix minutes chacun – coef. 1 et coef. 1

La nature des épreuves orales est **identique pour tous les candidats.**

Pour établir la liste des candidats admis à l'issue de ce second groupe d'épreuves, le jury procède aux étapes décrites précédemment.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le **jury établit, par ordre de mérite au vu de la note obtenue au second groupe d'épreuves, la liste des candidats admis**, en faisant décider si le candidat étranger émerge sur les différentes listes de classement réalisés pour les candidats ayant au plus 60 ECTS, ou de celles des candidats ayant au moins 120 ECTS du second groupe d'épreuve.

La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

Le candidat étranger peut renoncer à son affectation et se présenter à nouveau une deuxième et dernière fois dès la session

suivante.

Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours calendaires suivant la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.

3.5. Dispense d'étude

Conformément, à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les candidats étrangers admis en filière de santé peuvent demander une dispense d'étude auprès du président d'université et ce au plus tard **avant le 1^{er} septembre de leur entrée en formation**. Le président de l'université décide de cette dispense, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné ou de la structure de formation en maïeutique et peut dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de santé.

Les candidats étrangers admis et ayant obtenus une telle dispense doivent alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité, au cours de leur scolarité.

CHAPITRE 4. Stage d'initiation pour les étudiants admis en filière de médecine, odontologie ou pharmacie

4.1. Stage d'initiation aux soins infirmiers (Médecine et Odontologie)

4.1.1 - Obligation de stage

Les étudiants admis en études de médecine ou en études d'odontologie sont dans l'obligation d'accomplir, avant la fin du premier cycle d'études, un stage d'initiation aux soins infirmiers.

Ce stage non rémunéré, d'une durée de quatre semaines au maximum, à temps complet comprenant un week-end, est à effectuer dans un service agréé des hôpitaux de la région Alsace ou, sur dérogation, dans des hôpitaux extérieurs à cette région. Il sera à réaliser en priorité avant leur rentrée en DFG2.

4.1.2 - Choix et périodes de stage

Le choix du stage aura lieu après la publication des résultats définitifs des admis à une date qui sera confirmée par la scolarité, et se déroulera selon l'ordre de la liste des admis en médecine et en odontologie interclassés ainsi :

- en premier, les étudiants admis suite au 1^{er} groupe d'épreuves sur la moyenne obtenue au bloc santé
- puis, les étudiants admis suite au 2^{ème} groupe d'épreuves sur les moyennes des notes obtenues aux UE de tronc commun santé, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), – coef. 0.6, et les notes des deux oraux de dix minutes chacun – coef. 0.2 et coef. 0.2

Le choix portera sur le service d'accueil ainsi que sur l'une des périodes (en juillet – août et éventuellement septembre). Les dates de commencement et de fin de stage seront fixes et ne pourront être modifiées. Elles seront communiquées dès qu'elles seront disponibles).

4.1.3 - Stage infirmier pour les admis en Odontologie

Pour permettre la rentrée universitaire de la 2^{ème} année d'odontologie début septembre, les étudiants admis en DFG2 Sciences odontologiques devront choisir, selon l'ordre de la liste établie ci-dessus en 4.1.2, d'accomplir leur stage obligatoire d'initiation aux soins infirmiers, en juillet ou en août, dans la limite des places proposées. En aucun cas, ils ne pourront effectuer ce stage en septembre. En cas d'absence au choix et de remise de procuration, les étudiants concernés seront affectés par l'administration dans les derniers postes disponibles en juillet ou en août. Si le rang de l'interclassement ne permet pas aux étudiants de choisir un stage en juillet ou en août, ils seront autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année d'odontologie. Ils participeront à ce choix en tête de la liste d'interclassement concernée.

En cas d'invalidation du stage infirmier, ils devront effectuer leur stage en juillet ou en août à la fin de leur deuxième année. Ils participeront à ce choix en fin de la liste d'interclassement concernée.

4.1.4 - Obligations vaccinales

Tous les étudiants concernés doivent avoir été immunisés avant le commencement du stage.

Les obligations vaccinales seront précisées par la scolarité.

Il est recommandé de faire un Tubertest et une radiographie pulmonaire (de moins de 3 mois).

4.1.5 - Validation du stage

Ce stage donne lieu à une évaluation validante exigée pour l'entrée en 2^{ème} année de médecine ou en 2^{ème} année d'odontologie.

Cependant, en cas de refus de stage ou d'absence, l'étudiant devra refaire cette période durant le mois de juillet, d'août ou de septembre suivant sa 2^{ème} année et/ou sa 3^{ème} année, en choisissant en fin de liste de classement du choix.

Cette validation sera alors requise pour le passage en 3^{ème} année de médecine ou d'odontologie, mais également pour la validation du 1^{er} cycle des études de médecine (DFGSM) et de celui des études d'odontologie (DFGSO). L'invalidation du stage en fin de DFG3 entrainera le redoublement, aucune dette n'étant possible entre les 1^{er} et 2^{ème} cycles.

4.2. Stage officinal d'initiation (Pharmacie)

Le stage officinal d'initiation, d'une durée de six semaines à temps complet est accompli de façon continue dans une même officine d'Alsace ou sur demande dérogatoire adressée au Doyen, en Moselle, dans les Vosges, le Territoire de Belfort ou le Doubs. Ce stage s'effectue avant le début de la 3^{ème} année d'études, de préférence à l'issue de la deuxième année d'études entre le 1^{er} juin et avant la rentrée de septembre. Il fait partie de la FCB. Son objectif pédagogique est de faire découvrir à tous les étudiants en pharmacie, quelle que soit leur activité professionnelle ultérieure, le rôle du pharmacien d'officine acteur de la santé publique.

Les étudiants doivent remplir les formalités d'inscription au Service de la Scolarité de la Faculté de Pharmacie.

La validation du stage est prononcée par le Doyen, sur avis du Maître de stage. En cas de non-validation, l'étudiant doit accomplir une nouvelle période de stage d'un mois avant d'entrer en 3^{ème} année.

CHAPITRE 5. Réunion obligatoire pour les étudiants admis en filière de maïeutique

Une réunion avant l'intégration à l'École de Sages-femmes est réalisée la première semaine de juillet suite aux résultats définitifs d'admissibilité en 2^{ème} année des études de maïeutique (DFGSMa2).

Les étudiant(e)s admis(es) en 2^{ème} année des études de sages-femmes sont également tenu(e)s d'avoir un entretien individuel avec la directrice de l'École et une enseignante avant leur rentrée en 2^{ème} année.